



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **INEO INFRACOM, rue Jean Bono**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2019005453
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°220/19 du 17/05/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°19-CAP-00022**, présentée en date du 25/09/2019, par INEO INFRACOM, 511B Rue Henri Laugier 06600 Antibes - représentée par M PEYRANI Fabrice - port : 06 07 77 13 96, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de réparations de réseaux, en agglomération - rue Jean Bono, par l'entreprise SETU TELECOM, 740 Route des Négociants Sardes ZAC de la Grave 06510 Carros - représentée par M IDOMENEE Stewy - port : 06 63 34 14 01; astreinte : 06 63 34 14 01, à compter du 28/10/2019 et jusqu'au 15/11/2019, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les samedis, dimanches et jours fériés ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage INEO INFRACOM, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **rue Jean Bono, du n° 1 au n° 3** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir.
- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un passage sécurisé pour les piétons.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'échafaudage actuel relatif au ravalement de façade, l'entreprise procédera à un raccord provisoire du béton désactivé du trottoir.

A la fin des travaux de la façade et après dépose de l'échafaudage, l'entreprise devra procéder à la reprise complète de la pastille en béton désactivé, conformément aux accords passés.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, au droit du n°1 de la rue Jean Bono et sur l'emplacement au droit du n°3, à compter du **28/10/2019 à 08 heures 30 et jusqu'au 15/11/2019 à 17 heures**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/10/2019 à 08 heures 30 et jusqu'au 15/11/2019, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- INEO INFRACOM,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 15 Octobre 2019



Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes